



Conseil scolaire catholique
de district
des Grandes Rivières

**IL EST IMPORTANT QUE CE
COMMUNIQUÉ SOIT
AFFICHÉ, EN TOUT TEMPS
AU TABLEAU DE SANTÉ ET
SÉCURITÉ AU TRAVAIL.**

SSTCOM - MAI 2006

COMITÉ MIXTE SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

LES POUVOIRS DES INSPECTEURS ET INSPECTRICES

CE QUE DIT LA LOI

L'article 54 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail énonce les pouvoirs des inspecteurs et inspectrices. Les inspecteurs et inspectrices peuvent faire ce qui suit:

- pénétrer dans un lieu de travail, sans mandat ou avis;
- prendre ou utiliser quoique ce soit sur le lieu de travail;
- exiger la production de croquis et de documents et en faire des copies;
- prendre des échantillons et faire des essais ou exiger que l'employeur ou l'employeuse le fasse;
- interroger toute personne sur le lieu de travail;
- exiger que le matériel ou les procédés soient mis en marche ou actionnés;
- interdire l'utilisation du matériel et ordonner qu'on ne dérange pas les aires de travail;
- exiger la production de renseignements sur le matériel relatif aux programmes de formation.

Les inspecteurs et inspectrices peuvent se faire aider par d'autres personnes qui sont expertes en la matière et ils ont le pouvoir de saisir des dossiers ou des objets du lieu de travail.

Document: Agence pour la santé et la sécurité au travail, Programme de base pour l'agrément, Manuel du participant, page 76.

H:\SanteSecurite\Communique\2006\SSTCOMMai2006.wpd

SOYEZ TOUJOURS PRUDENTES ET PRUDENTS